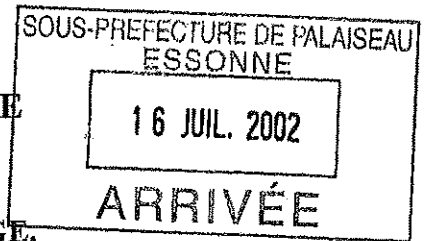


VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRETE DU MAIRE



N° 02375

LE MAIRE DE SAINT MICHEL SUR ORGE,

NUISANCES SONORES

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5 relatif au tapage diurne,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

VU la loi n°92-1444 sur la lutte contre le bruit en date du 31 décembre 1992 et les textes connexes,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret N°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

VU l'arrêté préfectoral N°90-1312 du 28 mai 1990 sur les systèmes d'alarme audible de la voie publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les articles L.25 et suivants, R.278 et suivants du Code de la Route et notamment l'Arrêté Interministériel du 13 avril relatif au bruit des véhicules automobiles,

CONSIDERANT que le bruit est une nuisance mal supportée de la population,

CONSIDERANT que le bruit nuit à la tranquillité publique et constitue un danger pour la santé publique,

CONSIDERANT que le Maire a, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, la faculté de préciser la réglementation établie au niveau national et de l'adapter aux circonstances locales,

ARRETE

Article 1 : GENERALITES

Sont interdits sur la commune de Saint-Michel sur-orge, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones
- des réparations ou réglages de moteur
- de l'utilisation d'instruments et jouets bruyants
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Certains jours font l'objet de dérogations permanentes :

- le 1^{er} janvier
- la Fête de la musique
- le 14 juillet
- la Fête de la St Michel.

Article 2 : VEHICULES A MOTEUR

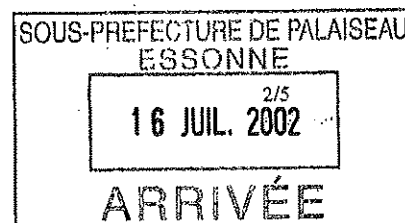
Tous les véhicules automobiles doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment pour le bruit.

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pots d'échappement non conformes ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit, conformément au Code de la Route, article R.70.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux provenant d'un véhicule est interdite.



Article 3 : CHANTIERS

Les matériels utilisés sur la commune de Saint-Michel sur-orge pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent être conformes aux normes françaises et européennes en matière d'insonorisation et de respect de l'environnement.

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver au maximum possible, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

L'utilisation des engins de chantiers n'est autorisée que dans les horaires suivants :

- de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi
- de 8 heures à 19 heures le samedi.

Une dérogation écrite pourra être délivrée par le Maire pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

Article 4 : ACTIVITES ECONOMIQUES

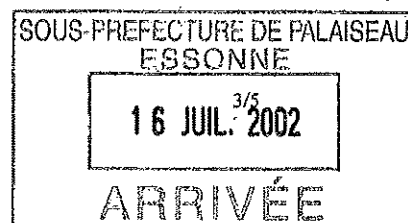
Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer en ce qui concerne les horaires, à la réglementation correspondant à l'autorisation qui leur est délivrée par la Préfecture pour l'ouverture de leur établissement.

Tous les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de matériaux ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers ou des chantiers ne pourront exercer leur activité que de:

- 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi.
- 8 heures à 19 heures le samedi et le dimanche pour les commerces dont l'ouverture est autorisée.

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés.

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver au maximum possible, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.



Article 5 : BRUITS DES ENGINES UTILISES PAR LES PARTICULIERS

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes, sauf prescription plus restrictive des règlements d'immeubles ou de lotissements.

Les horaires d'utilisation de ces équipements sont réglementés comme suit :

JARDINAGE et BRICOLAGE :

L'utilisation des engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, les perceuses, les ponceuses, les scies, etc... est autorisée :

- de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 20 h du lundi au vendredi.
- de 9 h à 12 h et de 15h à 19h le samedi.
- De 10 h à 12 h le dimanche et les jours fériés.

Les travaux sont réglementés et doivent répondre aux prescriptions du présent arrêté et aux règlements de l'immeuble ou du lotissement lorsqu'ils sont plus restrictifs.

Article 6 : HABITATIONS

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

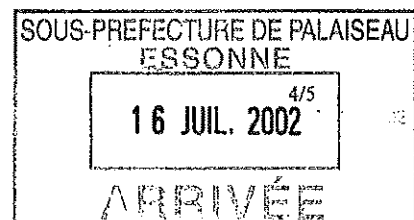
Article 7 : PETARDS ET AUTRES ARTIFICES

L'utilisation de feux d'artifice est strictement interdite dans la commune de Saint-Michel sur-orge, sauf autorisation écrite préalable accordée par le Maire.

L'utilisation de pétards est également interdite sur la commune.

Article 8 : BRUITS PRODUITS PAR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment pendant leur absence.



Article 9 : ALARMES SONORES

Les alarmes sonores audibles de la voie publique équipant les habitations, les commerces, ateliers ou entrepôts sont soumises à déclaration auprès des services municipaux, avec indication des personnes disposant des moyens de faire cesser l'émission sonore en cas de déclenchement intempestif de la sirène.

Une copie de cette déclaration doit être faite au Commissariat de Police ainsi qu'à la Gendarmerie.

De plus, ne peuvent être installés et utilisés sur la commune de Saint-Michel sur orge que les dispositifs d'alarme sonore audible de la voie publique agréés par le Ministère de l'Intérieur et conformes à la norme française.

Article 10 : INFRACTIONS

Le non respect des articles précédents est passible d'amendes suivant la réglementation en vigueur.

Article 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de la circonscription,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours,
- Madame la Directrice Générale de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Et les agents placés sous leur autorité sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel sur Orge, 15 JUN 2002



Georges Fournier
Georges FOURNIER
Maire de St-Michel-sur-Orge

